

Puis-je demander au juge qu'il prenne des mesures urgentes et provisoires par rapport à nos biens ?

Mise à jour : Mardi 16 août 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Le juge de la famille peut prendre des mesures concernant, par exemple :

- **Les objets que vous avez en commun** (une voiture, des meubles, un ordinateur, un animal domestique, etc.): autoriser l'un à garder la voiture (pour son activité professionnelle par exemple), interdire de vendre ces biens, de les déplacer ou de les utiliser, etc.
- **Le remboursement des dettes** communes, par exemple l'emprunt hypothécaire du logement familial.

A ce stade, les mesures sont toujours **provisoires**. La répartition des biens et des dettes n'est définitive qu'à la fin d'une éventuelle procédure de divorce.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 223 du Code civil](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

